

**MUNICIPALITE
DE
PRILLY**

PREAVIS MUNICIPAL No 9 – 2005

relatif à l'arrêté d'imposition pour les années 2006 et 2007

* * *

Au Conseil communal de et à

Prilly

Prilly, le 8 août 2005

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'actuel arrêté d'imposition de notre Commune, valable pour les années 2004 et 2005, a été adopté par le Conseil communal le 17 novembre 2003 et approuvé par le Conseil d'Etat le 18 décembre 2003. Son échéance est fixée au 31 décembre 2005.

Nous avons donc l'honneur de vous soumettre l'arrêté d'imposition pour les années 2006 et 2007.

1. Base légale

Conformément à l'art. 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC), nous devrions soumettre un nouvel arrêté au Conseil d'Etat avant le 30 septembre de cette année. Ce délai a toutefois été prolongé au 11 novembre 2005 par le Département des institutions et des relations extérieures.

Selon l'art. 3 LIC, la durée de l'arrêté d'imposition ne peut excéder 5 ans. Quant aux principes généraux, ils sont énoncés à l'art. 5 LIC, modifié le 4.7.2000, lequel précise que : « **les impôts communaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que sur le bénéfice et le capital et l'impôt minimum dus par les personnes morales se perçoivent sur les mêmes bases et avec les mêmes défalcatons que les impôts cantonaux correspondants** ».

Par ailleurs, l'art. 6 LIC précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Ce pourcent, qui doit être le même pour le groupe d'impôts énumérés ci-dessus, est fixé à 77,5 de l'impôt cantonal de base depuis le 1^{er} janvier 2004.

2. Introduction

2.1 Durée

De 1985 à 1992, notre commune a opté pour un arrêté d'imposition d'une durée de 2 ans. Au vu des incertitudes de la conjoncture, nous avons adopté un arrêté valable une année seulement en 1993 et 1994. Pour les années 1995 à 2004, un arrêté valable pour deux ans a été présenté.

Le résultat des comptes 2004 ainsi que les effets de la nouvelle taxation postnumaerando connue au début de 2005 conduisent à déposer un arrêté pour 2 ans.

2.2 Taux

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les impôts communaux, notre commune a appliqué les taux suivants :

De 1956 à 1979	:	fr. 1.--	par franc de l'impôt cantonal de base
De 1980 à 1984	:	fr. 0.95	" " " "
De 1985 à 1990	:	fr. 0.98	" " " "
De 1991 à 1993	:	fr. 0.95	" " " "
De 1994 à 2003	:	fr. 1.--	" " " "
Dès 2004	:	fr. 0.775	" " " "

Après ce bref rappel, il convient, pour déterminer le taux d'imposition des années 2006 et 2007, de prendre en compte les éléments suivants :

3. Examen de la situation actuelle

Les comptes des années 1997 à 2000 se sont soldés par un bénéfice confortable. La marge d'autofinancement n'a jamais été inférieure à fr. 5 millions entre 1996 et 1999.

Tout a par contre basculé à partir de 2001 où, pour la première fois, le déficit enregistré (1,4 million) dans les comptes est supérieur à celui prévu au budget. Les comptes 2002 ont dégagé un résultat négatif encore plus lourd (2,8 millions).

La marge d'autofinancement réalisée est tombée de 3,1 millions en 2000 à 2,6 millions en 2001 et 1,3 million en 2002.

Retournement de situation à partir de 2004. Le revenu global de l'impôt s'est élevé au niveau du montant budgété, chose que nous n'avions pas connue depuis fort longtemps. Le résultat comptable s'est soldé par une perte de fr. 0,8 millions, inférieure de fr. 2,1 millions au budget. Il faut également relever que si nous n'avions pas été "victimes" de deux années de corrections de taxations pour plusieurs sociétés, le résultat aurait présenté un aspect positif au moins égal à celui de la perte enregistrée.

Le budget 2005 confirme ce redressement puisqu'il présente un déficit de fr. 1.9 millions, en diminution de fr. 0,9 millions par rapport à celui de 2004.

4. Appréciation de la situation future

Le budget 2006, en voie d'établissement confirme également une amélioration certaine de la situation financière de notre commune. Un montant d'emprunt de fr. 9 millions à long terme est prévu au remboursement, confirmant ainsi l'excellent niveau de nos liquidités.

Les comptes 2005 devraient, sauf revirement extraordinaire de situation, présenter un résultat négatif largement inférieur à celui du budget. Nous avons pu constater au 30 juin 2005 que le résultat de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, selon les projections fiscales cantonales, vont dans ce sens.

5. Propositions de taux d'imposition pour les personnes physiques et morales

Le retournement de situation expliqué ci-dessus a plusieurs origines dont:

- rendement supérieur de fr. 1,9 millions (situation au 30.6.2005) de l'impôt 2003 des personnes physiques par rapport aux acomptes facturés à l'époque
- stabilisation du coût de fonctionnement de l'Asigos, seuls fr. 7 à 8 millions restant à emprunter sur un total de fr. 25 millions. Il n'y aura donc plus de bond dans notre participation aux charges
- réduction drastique des investissements communaux

Au vu de la situation financière actuelle de notre commune ainsi que des prévisions positives exposées ci-dessus, la Municipalité vous propose de maintenir à 77,5 le coefficient d'imposition du revenu et de la fortune des personnes physiques ainsi que celui du bénéfice et du capital des personnes morales pour les années 2006 et 2007.

En fonction des possibilités futures de développement, il va sans dire que le maintien du taux actuel est également un signe favorable dans la continuité pour les citoyens qui désirent acheter leur logement sur notre territoire ainsi que pour nos entreprises qui redoutent particulièrement les mouvements de "yoyo" d'un taux d'impôt.

6. Impôt sur les divertissements

Quelques ajustements sont proposés. Une taxe sur les collectes a fait défaut lors d'une importante manifestation organisée au Centre Intercommunal de Glace de Malley, d'où son introduction dans l'arrêté.

Le même problème apparaît avec la présence sur notre territoire d'établissements publics consacrés aux divertissements. Par souci d'équité avec la taxe sur les spectacles, le choix de prendre comme base de taxation le 20% du chiffre d'affaires paraît être le plus simple à appliquer.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante:

Le Conseil communal de Prilly,

- ayant eu connaissance du préavis municipal No 9 – 2005,
- après avoir entendu le rapport de la commission des finances chargée d'étudier cet objet,

d é c i d e

- d'adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2006 et 2007 tel que la Municipalité le lui a soumis.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

A. Gillieron

G. Malherbe

Annexes : 1. Arrêté d'imposition pour 2006-2007
 2. statistique des impôts de 1997 à 2004

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 8 août 2005.

Délégués de la Municipalité

La Municipalité in corpore.